



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA LIGUE DE LA REUNION DE TENNIS DE TABLE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne de la Ligue de La Réunion de Tennis de Table. Il est établi en application des statuts.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur fédéral ou en cas de difficulté d'interprétation, les statuts ont prééminence.

Article 2

Toute association civile déclarée selon la Loi du 1er Juillet 1901 dont le siège social est situé sur l'île de La Réunion qui désire s'affilier doit en faire la demande à la Fédération Française de Tennis de Table (FFTT) par l'intermédiaire de la Ligue de La Réunion de Tennis de Table suivant les conditions fixées par les statuts, le règlement intérieur et les règlements généraux de la FFTT.

L'association doit être en règle avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 3 - Délégués des associations

L'Assemblée générale de la Ligue est constituée par les représentants directs des associations de la Ligue. Chaque association délègue à l'Assemblée générale soit son président, soit un représentant élu selon les modalités prévues à l'article 5.4 des statuts de la Ligue. Chaque association dispose d'un nombre de voix déterminé par le barème figurant à l'article 5 des statuts de la Ligue de La Réunion de Tennis de Table selon le dernier nombre de licences établi pour la saison sportive évalué lors de l'Assemblée Générale, licences validées à la date d'envoi de la convocation à cette réunion.

Les délégués des associations doivent avoir 16 ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et être licenciés pour l'association qu'ils représentent. Les délégués des associations exclusivement corporatives doivent avoir 16 ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et avoir la qualification corporative pour l'association qu'ils représentent, peu importe qu'ils soient licenciés de cette association ou d'une association "libre".

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 4

L'Assemblée générale de la Ligue se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président, soit à la demande du Conseil Fédéral ou du Conseil de Ligue, soit à la demande du tiers au moins des associations de la Ligue, représentant au moins le tiers des voix.

Association

Ligue Réunionnaise de
Tennis de Table

Dossier suivi par

Marc DUBOURDIEU
Secrétaire général

Téléphone
0692 66 65 82

Courriel
secretaire@lrтт.re

Adresse secrétariat
25 rue Benjamin Hoareau
97430 LE TAMPON

Adresse Siège social
20, route P. Tsiranana
97490 STE CLOTILDE

Site Internet
www.lrтт.re

Siret
40900277100015

Code APE
9312Z

RNA
W9R1002606

L'Assemblée générale de la Ligue qui doit également renouveler les membres de son Conseil de Ligue, doit se tenir au plus tard deux semaines avant celle de la FFTT, lorsque l'Assemblée générale de la FFTT doit renouveler les mandats des membres de son Conseil Fédéral.

Sa date en est fixée par décision du Conseil de Ligue et publiée au moins deux mois à l'avance par tous moyens que ce Conseil décide.

Lors de cette assemblée, il est procédé à l'élection des trois délégués et de trois suppléants prévus pour assister aux Assemblées générales de la FFTT conformément à l'article 2 du règlement intérieur de la FFTT.

Les délégués et leurs suppléants doivent être licenciés à la FFTT, avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et être obligatoirement membres du Conseil de Ligue.

Article 5

Toute personne, en dehors de celles prévues à l'article 5 des statuts, peut, sur demande, y assister, sans voix consultative ou délibérative, sauf objection exprimée à la majorité des deux tiers des membres présents par l'Assemblée générale.

Article 6

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le président de la Ligue, assisté des membres du Conseil de Ligue. Elle peut, toutefois, être attribuée, exceptionnellement et provisoirement, à un membre du Conseil Fédéral par décision de ce dernier.

Article 7

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est établi au plus tard quinze jours avant sa réunion et mis à la disposition des associations. Les membres qui désirent faire des propositions doivent les adresser au Conseil de Ligue, un mois au moins avant la réunion.

Article 8

L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Une feuille de présence est signée par tous les délégués des associations, régulièrement mandatés.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Toutefois, les modifications aux statuts de la Ligue doivent, pour être décidées, satisfaire aux dispositions de l'article 20 des statuts de la Ligue.

Article 9

L'Assemblée générale annuelle entend les rapports sur la gestion du Conseil de Ligue, sur sa situation financière et sportive. Elle approuve les comptes de la saison écoulée et vote le budget prévisionnel, qui lui ont été communiqués en temps utile, et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil de Ligue et de son président.

Dans le mois qui en suit l'approbation par l'Assemblée générale de la Ligue, le président doit adresser au siège de la FFTT le rapport sur la gestion et la situation financière et sportive de la Ligue.

Elle ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour.

LES ÉLECTIONS

Article 10 : Candidatures au Conseil de Ligue

10.1 - L'appel à candidature est publié dans les conditions fixées par le Conseil de Ligue sous la responsabilité de son Président.

10.2 - Les candidatures au Conseil de Ligue sont rédigées sur papier libre en indiquant le numéro de la licence traditionnelle ainsi que le nom de l'association d'appartenance. Elles doivent être adressées de façon impersonnelle au président de la Ligue à une date fixée par le Conseil de Ligue au moins trois semaines avant celle fixée pour les élections.

10.3 - Les candidatures doivent être accompagnées d'une fiche de présentation du candidat qui peut être réclamée auprès du secrétaire général de la Ligue.

Une lettre ou un courriel de confirmation de prise en compte de la candidature est adressé(e) par le président à chaque candidat.

10.4 - Seules peuvent être candidates les personnes de 16 ans révolus, ne rentrant pas dans la liste des impossibilités prévues à l'article 7.4 des statuts de la Ligue et licenciées à la FFTT au titre d'une association de la Ligue.

10.5 - Les membres sortants sont rééligibles.

Article 11 : Élection des membres du Conseil de Ligue

11.1 - Après le dépouillement, les candidats au Conseil de Ligue sont classés par ordre décroissant selon le nombre de voix obtenues et les 19 personnes ayant obtenu le plus de voix sont élues à condition qu'il y ait parmi elles un médecin et que chaque sexe y soit représenté à au moins 25 % (soit 5 personnes).

11.2 - Si une ou plusieurs de ces catégories n'est pas pourvue, on intègre les premières personnes de la liste des candidats non élus remplissant ces conditions en lieu et place des derniers de la liste des élus.

11.3 - Concernant les appartenances multiples, il n'y a pas de choix à faire entre les catégories concernant les intéressés (une féminine peut être médecin et sera alors visée par les deux catégories).

11.4 - Dans le cas où la composition prévue à l'article 11.1 ne peut pas être respectée par manque de candidat, les sièges correspondants doivent être laissés vacants.

Article 12 : Élection du Président de la Ligue

12.1 - L'Assemblée générale

Dès la fin de la proclamation des résultats, le président de séance suspend l'Assemblée générale et invite les nouveaux membres du Conseil de Ligue à se réunir afin de proposer un candidat à la présidence aux suffrages de l'Assemblée générale.

12.2 - Le Conseil de Ligue

Le doyen d'âge des élus du nouveau Conseil de Ligue prend la direction de la réunion. Il sollicite la déclaration d'éventuels candidats. Qu'il y en ait un ou plusieurs, il soumet cette ou ces candidatures au vote à bulletin secret du Conseil de Ligue.

12.3 - La proposition

Le doyen d'âge, après le choix du Conseil de Ligue, prend alors la présidence de l'Assemblée générale, déclare la séance reprise et propose le candidat du Conseil de Ligue aux suffrages de l'Assemblée générale.

12.4 - La proclamation

Après le vote et le dépouillement, les scrutateurs remettent le procès-verbal de dépouillement au président de séance qui donne lecture des résultats et proclame, s'il y a lieu, le candidat président du Conseil de Ligue élu.

12.5 - Les conditions

Pour être élu, le candidat doit recueillir au scrutin secret la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Dans le cas contraire, le Conseil de Ligue se retire à nouveau en réunion et propose un nouveau candidat et ainsi de suite jusqu'à ce que l'Assemblée générale élise un président. Au cours d'une même Assemblée Générale, un candidat ne peut être présenté qu'une seule fois aux suffrages de celle-ci. En cas d'absence de candidat ou de rejet par l'Assemblée générale de toutes les candidatures, le doyen d'âge assure l'intérim jusqu'à l'organisation d'une nouvelle Assemblée générale chargée d'élire un président qui doit être convoquée dans un délai maximal de trois mois.

12.6 - La présidence

Dès la proclamation de son élection, le nouveau président prend la direction de l'Assemblée générale.

Article 13 : Élections et Nominations aux autres responsabilités

Lors de la première réunion qui suit l'Assemblée générale, les membres du Conseil de Ligue élisent ou nomment pour la durée du mandat :

1 - en leur sein obligatoirement :

- un ou deux vice-présidents délégués, lorsque le Conseil de Ligue a décidé la création de cette fonction, le nombre et si nécessaire l'ordre de préséance ;
- les vice-présidents, dont le nombre est fixé par le Conseil de Ligue ;
- le secrétaire général ;
- le secrétaire général adjoint, lorsque le Conseil de Ligue a décidé la création de cette fonction ;
- le trésorier général ;
- le trésorier général adjoint, lorsque le Conseil de Ligue a décidé la création de cette fonction.

2 - en leur sein, dans la mesure du possible, les présidents des Commissions.

Sur proposition du Président de la Ligue, le médecin fédéral régional est désigné par le médecin fédéral national.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de Président de la Ligue, d'une part, et celles de secrétaire général de la Ligue, de trésorier général de la Ligue, d'autre part.

TITRE II : L'ORGANISATION DE LA LIGUE

Article 14 : *Fonctionnement général*

La Ligue de La Réunion de Tennis de Table dispose pour son fonctionnement général :

- 1 - d'un Conseil de Ligue au sein duquel on trouve le Bureau chargé des affaires courantes et/ou urgentes ;
- 2 - des Commissions pour préparer les dossiers fondamentaux ;
- 3 - d'une éventuelle administration sous la responsabilité du président et du secrétaire général ;
- 4 - de cadres techniques professionnels et bénévoles ;
- 5 - d'une Commission régionale de l'Emploi et de la Formation et du Développement.

5/16

Le président peut donner une délégation partielle, permanente ou temporaire aux vice-présidents, exceptionnellement à un autre membre du Conseil de Ligue, pour agir au nom de la Ligue.

Il peut confier des missions d'études sous les mêmes conditions.

1 - LE CONSEIL DE LIGUE

Article 15

La Ligue de La Réunion de Tennis de Table est dirigée par un Conseil de Ligue qui, dans les limites des pouvoirs délégués par le Conseil Fédéral de la FFTT, a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du tennis de table sur le territoire de la Ligue.

Notamment :

- il veille à la stricte application des règles du jeu, des règlements fédéraux et des décisions du Conseil Fédéral ;
- il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux et régionaux, les rencontres de sélection de toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression du tennis de table ;
- il entretient toutes relations utiles avec les organismes sportifs régionaux, français et éventuellement étrangers ;
- il s'occupe des dossiers financiers CNDS, de l'équipement, des relations avec le Comité Régional Olympique et Sportif et la Direction Régionale chargée des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative ;
- il peut prononcer toute sanction sportive ;
- il procède à la désignation des commissions, de l'instance régionale de discipline, de lutte contre le dopage et des membres du Conseil de l'Ordre ;
- il arrête les comptes annuels et les transmet au commissaire vérificateur aux comptes.

Article 16

Le président de la Ligue préside les réunions du Conseil de Ligue. En l'absence du président, la séance est présidée par le premier vice-président délégué ou, à défaut dans l'ordre, le second vice-président délégué, le plus âgé des vice-présidents présents, par le trésorier général ou, enfin par le plus âgé des membres présents.

Article 17 – supprimé – ne concerne pas notre situation

Article 18

18.1 - Ordre du Jour

Le président établit l'ordre du jour du Conseil de Ligue et l'adresse à ses membres au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion, sauf en cas de situation exceptionnelle.

A l'ordre du jour sont inscrits les sujets concernant l'activité, la gestion et la politique générale de la Ligue, les objectifs, les moyens et les résultats.

En cas d'absence du secrétaire général, le président de séance désigne un membre présent pour établir le procès-verbal de la séance.

Après adoption du procès-verbal de la séance précédente ou le rappel de son adoption, le président donne lecture de l'ordre du jour.

6/16

18.2 - Déroulement de la séance

Les membres du Conseil de Ligue peuvent proposer des sujets supplémentaires aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre du jour dans lequel elles seront examinées. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins le tiers des voix des membres présents.

Une fois l'ordre du jour épuisé, le Conseil de Ligue peut mettre à l'examen toute autre question de son choix et décider d'entendre toute communication ou proposition nouvelle. Après audition de son auteur, une telle proposition peut être discutée de suite, renvoyée à la Commission compétente pour étude ou mise à l'ordre du jour de la séance suivante.

Le président assure personnellement la conduite des séances. Il doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tour de rôle, à tous les membres qui en font la demande. Il a qualité pour prononcer les rappels à l'ordre avec ou sans inscription au procès-verbal.

L'exclusion temporaire de la séance ne peut être prononcée que par le Conseil de Ligue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le président peut suspendre la séance mais il ne peut la lever avant l'épuisement de l'ordre du jour, qu'avec l'accord de la majorité des membres présents.

Avant de lever la séance, le Conseil de Ligue fixe, si nécessaire, la date et le lieu de la séance suivante.

Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Sur la demande d'un membre présent, le Conseil de Ligue peut décider que le vote se fait au scrutin secret, notamment lorsqu'un des membres du Conseil de Ligue est personnellement intéressé à la décision à prendre.

18.3 - Procès-verbal

Le procès-verbal de la séance est adressé aux membres du Conseil de Ligue par courrier postal ou électronique pour relecture dans un délai de huit jours maxima suivant la séance. Avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur observations des membres du Conseil de Ligue ayant assisté à la séance, le président le renvoie pour approbation dans un délai de huit jours maxima, au plus tard le jour de la séance suivante. Il est signé par le président et le secrétaire général.

Les procès-verbaux, après adoption, sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservés au siège de la Ligue. Ils sont communiqués aux associations sportives affiliés par l'une des publications officielles de la Ligue.

Article 19

Le Conseil de Ligue fixe la date des Assemblées générales et la publie au moins deux mois à l'avance par tous les moyens qu'il décide lui-même. Il en arrête l'ordre du jour qui est publié au plus tard quinze jours avant sa réunion.

Article 20

Tout membre du Conseil de Ligue qui a, sans excuse, manqué à trois séances consécutives du Conseil de Ligue perd sa qualité de membre du Conseil de Ligue.

7/16

Article 21

Le Conseil de Ligue a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration financière, technique et la direction morale de la Ligue. Il peut déléguer ses pouvoirs au Bureau dans les conditions prévues par l'article 24 du présent règlement.

Article 22

22.1 - Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Conseil de Ligue.

Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la motion de défiance au siège de la Ligue.

Pour l'Assemblée générale extraordinaire prévue pour le vote de la motion de défiance, le Président de la Ligue doit demander au président de la FFTT la présence d'un délégué du Conseil Fédéral.

L'adoption de la motion de défiance entraîne la démission du Conseil de Ligue et le recours à de nouvelles élections.

22.2 - Le délégué du Conseil Fédéral prend alors la présidence de l'Assemblée générale. Le délégué demande à l'Assemblée générale de désigner en son sein des membres devant composer la Commission de gestion provisoire de la Ligue.

La Commission de gestion provisoire de la Ligue est chargée :

- de liquider les affaires courantes. Pour ce faire, elle doit s'entourer de toutes les personnes qu'elle juge utiles pour l'aider dans sa tâche ;
- d'organiser les nouvelles élections au Conseil de Ligue de la Ligue dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du vote de la motion.

Les fonctions de la Commission de gestion provisoire de la Ligue prennent fin avec l'élection d'un nouveau Conseil de Ligue.

2 - LE BUREAU DE LA LIGUE

Article 23

Le Bureau se compose :

- a) de membres de droit : le président, le ou les vice-présidents, le ou les vice-présidents délégués, le secrétaire général et le trésorier général ;
- b) de 2 membres élus au scrutin secret par le Conseil de Ligue.

Les membres de droit doivent être majeurs.

Article 24

Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité simple ensuite, au cours de la séance du Conseil de Ligue qui suit

l'Assemblée générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du Conseil de Ligue et à l'élection du président de la Ligue.

Les membres sortants sont rééligibles.

Une élection partielle a lieu dans les mêmes conditions chaque fois qu'un poste au moins de membre du Bureau, autre que celui du président, se trouve vacant, au cours de la première réunion du Conseil de Ligue qui suit cette vacance. Le mandat du ou des nouveaux élus prend fin à l'expiration de celui des autres membres du Bureau.

8/16

Article 25

Le Bureau se réunit au moins six fois par an sur convocation du président de la Ligue par tous les moyens mis à sa disposition. Les rencontres peuvent être numériques (visioconférence ou tout autre moyen facilitant).

Le président peut également y convoquer, à titre consultatif, toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire en fonction de l'ordre du jour.

Il est habilité à prendre toutes décisions d'administration courante et toutes dispositions d'urgence.

En cas d'extrême urgence, le président prend toutes décisions après avoir pris l'avis, par téléphone ou par courriel, le cas échéant, des vice-présidents, du secrétaire général et du trésorier général. Il en informe les membres du Bureau.

Il appartient également au président de rendre compte au Conseil de Ligue de l'activité du Bureau.

Article 26

Les règles prévues à l'article 18 du présent règlement pour les délibérations du Conseil de Ligue sont applicables aux délibérations du Bureau.

Après avoir délibéré, le Bureau peut décider de soumettre au Conseil de Ligue pour attribution toute question dont il est saisi.

3 - LE PRÉSIDENT

Article 27

Outre les pouvoirs que lui confèrent les statuts, le président a autorité sur le personnel administratif et technique salarié de la Ligue, le cas échéant.

Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs et de l'animation, de la coordination et du contrôle de toutes les branches d'activités.

Il peut confier ses pouvoirs à un membre du Bureau.

4 - LES VICE-PRÉSIDENTS

Article 28

Les vice-présidents délégués, lorsque le Conseil de Ligue a décidé la création de ces postes, sont chargés, en cas d'absence momentanée et prévue du président de la Ligue, de l'exercice de toutes les responsabilités inhérentes à la fonction de président.

Outre les rôles définis par les statuts et les délégations permanentes ou temporaires qu'ils peuvent recevoir, les vice-présidents sont chargés de l'animation, de la coordination et du contrôle des activités des différentes commissions.

5 - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Article 29

Il est chargé, sous l'autorité et le contrôle du Conseil de Ligue et du Bureau, de l'administration de la Ligue.

Il est responsable du secrétariat administratif sur lequel le président a autorité. Il veille au bon fonctionnement des instances régionales. Il s'occupe notamment du suivi des commissions pour lesquelles il a mission.

9/16

Il prépare les réunions des Bureaux, des Conseils de Ligue et des Assemblées générales.

Il propose au Président les ordres du jour et les procès-verbaux correspondants.

6 - LE TRÉSORIER GÉNÉRAL

Article 30

Il est responsable de l'établissement de la comptabilité journalière.

Il effectue et contrôle toutes les opérations financières.

Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.

Il établit les résultats d'exercices et bilans qu'il communique dans les délais prévus aux commissaires vérificateurs ou au commissaire aux comptes

En aucun cas, le trésorier général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnance des dépenses.

7 - CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS RÉGIONALES

Article 31

Le Conseil de Ligue met en place les commissions statutaires : « arbitrage, formation, médicale », et les commissions régionales qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de la Ligue.

Il nomme, en son sein de préférence, les présidents de chacune des commissions.

Article 32

Les commissions régionales sont composées de trois membres au moins. Ce nombre est fonction de l'importance des missions qui leur sont confiées.

Les candidatures aux fonctions de membres des commissions doivent parvenir par écrit au siège de la Ligue, sur papier libre dans les trois semaines qui suivent l'Assemblée générale électorale. Le président de chaque commission établit la liste des membres qu'il retient et la soumet à l'agrément du Bureau de la Ligue, au plus tard un mois après sa nomination.

Les pouvoirs du Conseil Fédéral et du président de la FFTT sont dévolus, en la matière, sur le plan de la Ligue, au Conseil de Ligue et au président de la Ligue.

Il sera procédé le plus rapidement possible au remplacement des membres démissionnaires pour quelque cause que ce soit.

Article 33

Chaque commission se réunit sur convocation de son président. Les rencontres peuvent être numériques (visioconférence ou tout autre moyen facilitant).

Le président de la commission préside les séances. En son absence, la présidence est assurée par le plus âgé des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est établi un compte-rendu de chaque réunion.

Article 34

Le président de chaque commission remet au secrétariat de la Ligue avec copie au secrétaire général dans les quinze jours, et immédiatement en cas d'urgence, le compte-rendu de chaque réunion et les avis ou décisions prises.

10/16

Article 35

Les commissions statutaires et complémentaires, ci-après, sont mises en place par le Conseil de Ligue, à qui elles doivent donner des avis sur les études et les travaux qu'il leur a confiés. Elles peuvent toutefois prendre des décisions dans les limites des pouvoirs qui leur sont délégués par le Conseil de Ligue.

Article 36 – Commissions statutaires

36.1 - Commission Régionale de l'Arbitrage

Elle assure à tous niveaux la promotion de l'arbitrage.

Elle veille à l'application des règles de jeu prend toutes les mesures nécessaires - qui sont de son ressort - envers les juges-arbitres et les arbitres défaillants dans l'exercice de leur fonction.

Elle désigne les juges-arbitres et arbitres nécessaires au déroulement des épreuves régionales et, sur demande de la FFTT, des épreuves nationales se déroulant sur le territoire régional.

Elle participe, au sein de l'Institut régional de l'emploi et de la formation (IREF) ou de la commission régionale de l'emploi et de la formation, et par l'intermédiaire de ses cadres, à la formation des arbitres et juges-arbitres au niveau régional.

36.2 - Commission Régionale de l'Emploi et de la Formation et du Développement

Son rôle est de mettre en application :

- les orientations et directives nationales émanant du Conseil Supérieur de l'Enseignement ;
- d'organiser selon ses compétences les différents cursus de préparation sous la forme continue ou discontinue (cycles longs - stages bloqués) ;
- de recruter les intervenants, d'établir les programmes et de définir le niveau minimum demandé pour l'inscription ;
- de faire appel aux instances fédérales compétentes afin de mettre en place les stages de réactualisation des connaissances pour les enseignants ;
- d'organiser avec l'aide des instances fédérales les examens correspondant aux formations fédérales et d'harmoniser les jurys responsables ;
- d'organiser selon ses compétences les stages technico-pédagogiques pour les licenciés ;
- enfin, de sélectionner les candidats pour les stages pédagogiques et techniques nationaux d'été ainsi que pour les stages de zone.

Plus généralement, la commission régionale de l'emploi et de la formation et du développement se doit de participer à toute activité et initiative propre à favoriser la dynamique de l'enseignement du tennis de table, de son perfectionnement ou de sa promotion.

Au niveau des commissions régionales des cadres, sont passés ou préparés les examens et/ou validations sanctionnant les formations qui lui sont dévolues par la Commission Nationale de Formation.

Selon ses compétences, elle s'occupe de l'organisation de la formation des dirigeants et celle relative à l'obtention des brevets et diplômes d'enseignement de tennis de table, ainsi que des grades d'arbitres et juges-arbitres. Elle peut se subdiviser en trois domaines.

11/16

La commission est également en charge, de manière générale, du développement quantitatif du tennis de table sur l'ensemble du territoire.

Elle aide à la création de toute nouvelle association sportive et propose des solutions administratives, sportives et financières pour pérenniser l'implantation et le fonctionnement de la nouvelle structure.

Elle soutient les clubs qui ont besoin de se développer et / ou d'asseoir leur fonctionnement.

Elle propose et/ou soutient toutes les actions de promotion du tennis de table envers des publics variés, qu'elles soient locales (jeunes, féminines, scolaires, séniors, personnes porteuses de handicap, ... associations sportives de l'éducation nationale, de l'université, ...) ou répondant à des attentes fédérales (« Ping bien-être », ...) et assure leur promotion en collaboration avec la commission communication auprès du public, au moyen d'outils de Ligue (site Web, page Facebook, mailing ...).

Elle présente la participation de la Ligue et/ou des clubs supports dans des manifestations à retentissement régional ou national.

36.3 - Commission Régionale Médicale

La commission médicale a pour objet :

- de déterminer des règles et conseils médicaux et d'en suivre l'application ;
- de diffuser les recommandations médicales spécifiques ;
- de faire respecter les réglementations médicales d'ordre sportif ;
- d'assurer l'application des mesures nécessaires à la lutte contre le dopage,
- de prévoir et organiser le service médical des compétitions régionales.

Elle est présidée par le médecin fédéral régional désigné par le Conseil de Ligue, membre ou non de ce dernier. Celui-ci est obligatoirement docteur en médecine inscrit à l'ordre des médecins.

Les membres de la commission médicale doivent être soit titulaires du doctorat en médecine et du certificat d'études supérieures ou de la capacité de biologie et médecine du sport ; soit détenteurs du diplôme d'État de masseur kinésithérapeute. Ils doivent être licenciés auprès de la FFTT.

Le président de la commission peut faire appel à des personnalités, qui grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission ; dans ce cas, ces personnalités peuvent ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus.

La commission médicale se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour et en avise le Président de la Ligue. Elle doit informer le médecin fédéral national de son fonctionnement.

Article 37 - Commissions complémentaires

37.1 - Commission Sportive Régionale

12/16

Elle assure toutes les actions nécessaires au lancement et au déroulement des épreuves sportives régionales.

Elle approuve les règlements des tournois homologués par ses soins, en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent.

Elle établit le cahier des charges des organisations régionales et rédige les conventions d'organisation.

Elle procède aux appels à candidature et attribue chaque organisation en fonction des conditions proposées et du souhait émis par le candidat organisateur.

Elle s'assure du respect de l'application de la convention et du suivi financier des épreuves régionales.

Elle établit les projets de règlements sportifs, ou leurs modifications, qu'elle soumet à la rédaction de la Commission Régionale Statuts et Règlements avant approbation par le Conseil de Ligue. Elle en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent.

Elle participe à l'établissement du projet de calendrier sportif qui est soumis à l'approbation du Conseil de Ligue.

Elle procède au recensement et à l'homologation des salles dont disposent les associations participant aux compétitions officielles.

37.2 - Commission Régionale Statuts et Règlements

Elle veille au respect des Statuts et Règlement intérieur et en prépare les modifications qu'elle soumet au Conseil de Ligue avant qu'ils ne soient proposés à l'Assemblée générale.

Elle élabore tous les règlements nécessaires au fonctionnement des organes de la Ligue en conformité avec les règlements fédéraux. Elle en suit l'application, en assure l'interprétation et renseigne la commission chargée de régler les litiges sportifs. Elle propose éventuellement, en accord avec les commissions intéressées, les modifications à y apporter.

Elle règle les litiges administratifs.

Elle examine la recevabilité et procède à la validation des mutations et des fusions, conformément aux règlements administratifs en vigueur.

37.3 – Commission Féminine

Elle est en charge du développement du tennis de table pour les féminines, aussi bien en compétition qu'en loisir.

Elle propose toute solution financière, administrative, sportive pour la promotion de l'activité. Elle propose en particulier diverses formules de compétitions sportives à même de servir le tennis de table féminin en travaillant de concert avec la commission sportive. Elle veille à l'égalité des traitements réglementaires, sportifs et administratifs entre les messieurs et les dames.

37.4 – Commission Communication

Cette commission est chargée de promouvoir tout type d'action impliquant la Ligue Réunionnaise de Tennis de Table, que ce soit au niveau strictement sportif (compétitions, championnats, stages, déplacements, réceptions, ...) ou autre (actions de promotion en dehors d'un pur cadre sportif).

La commission dispose d'un certain nombre d'outils pour accomplir sa mission. Le mailing, le site Web de la Ligue ou encore les pages de réseaux sociaux.

La commission prend attache avec tout type de média en capacité de relayer nos informations : presse écrite, télévision, radio, médias du Web, ...

La commission entretient au quotidien les vecteurs de diffusion de la Ligue. Elle propose le cas échéant tout type d'action allant dans le sens d'une amélioration de la diffusion de l'information (ex : amélioration du site Web).

8 - LES MISSIONS ET LES GROUPES DE TRAVAIL

Article 38

13/16

Le président de Ligue peut créer des missions permanentes ou temporaires et des groupes de travail correspondant aux actions nécessaires pour mener à bien la politique régionale. Pour ce faire, il désigne des chargés de missions et des responsables de groupe.

9 - LE JURY D'APPEL RÉGIONAL

Article 39

39.1 - Il est créé, par délégation du Conseil de Ligue, une instance d'appel dénommée "Jury d'Appel Régional".

Celui-ci statue, sauf disposition du point 39.5, en lieu et place du Conseil de Ligue pour les procédures d'appel des décisions prises par une commission régionale.

39.2 - Le Jury d'Appel Régional se compose de sept membres dont cinq au moins appartiennent au Conseil de Ligue. Il peut comporter autant de suppléants que de titulaires désignés dans les mêmes conditions. Le président et tous ses membres (titulaires et suppléants) sont nommés par le Conseil de Ligue sur proposition du président de la Ligue.

Son mandat est fixé pour la durée d'une olympiade et il prend fin avec celui du Conseil de Ligue. En cas de démission d'un membre, il doit être pourvu à son remplacement par le Conseil de Ligue sur proposition du président de la Ligue lors de la réunion la plus proche.

39.3 - Seules les parties concernées par la décision sont habilitées à saisir le Jury d'Appel Régional : le président pour une association, la personne physique elle-même ou son représentant légal pour un licencié. La saisine du jury d'appel doit être effectuée dans les quinze jours suivant la diffusion ou la notification de cette décision.

La saisine doit être accompagnée d'un droit financier dont le montant est fixé chaque saison par le Conseil de Ligue.

39.4 - Le Jury d'Appel Régional se réunit sur convocation de son président.

Le Président du Jury d'Appel Régional instruit ou fait instruire le dossier. Il établit ou fait établir un rapport qui est communiqué aux membres du Jury d'Appel Régional avant la réunion.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Les membres du Jury d'Appel Régional ne peuvent pas prendre part aux délibérations ni aux décisions lorsqu'ils sont concernés par l'affaire traitée.

39.5 - Le Jury d'Appel Régional peut se déclarer incompétent. Son président se dessaisit alors du dossier au profit du Conseil de Ligue pour entendre l'appel.

39.6 - Les parties concernées par l'appel sont avisées par lettre recommandée avec accusé de réception de la date, de l'heure et du lieu de la séance où l'appel sera examiné. La lettre doit être adressée, sauf cas d'extrême urgence et dans ce cas par tout moyen et tout délai à la convenance du président du Jury d'Appel Régional, au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de la séance ; elle doit préciser que chaque partie peut présenter des observations écrites ou orales, qu'elle peut se faire assister ou représenter par toute personne désignée par elle et qu'elle peut consulter l'ensemble des pièces du dossier au siège de la Ligue.

14/16

39.7 - Sauf cas de force majeure, le report de la séance ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de celui-ci ne pouvant excéder quinze jours.

39.8 - Lors de la séance, l'intéressé ou son représentant est amené à présenter son dossier. Le président du Jury d'Appel Régional peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La décision du Jury d'Appel Régional, délibérée hors la présence de l'intéressé et des personnes non membres de l'instance, est motivée et signée par le président et un membre. Elle peut être remise en main propre à l'intéressé ou notifiée dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception.

39.9 - Chaque décision est portée à la connaissance du Conseil de Ligue lors de la première réunion qui suit la séance. Elle est communiquée ensuite par l'une des publications officielles de la Ligue.

Les décisions sont répertoriées dans un recueil qui peut être consulté au siège de la Ligue.

10 - LES SALARIES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES RÉGIONAUX

Article 40 – supprimé – ne concerne pas notre situation

Article 41 – supprimé – ne concerne pas notre situation

11 - LA DISCIPLINE

Article 42

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par l'Instance régionale de discipline selon les compétences respectives fixées par la FFTT.

Le rôle de l'Instance régionale de discipline et sa composition sont fixés par les textes fédéraux (*) ainsi que les conditions requises et les délais nécessaires pour faire appel auprès de l'Instance supérieure de discipline sur les décisions prises au niveau régional (règlement traitant des "Organes disciplinaires" dans les Règlements généraux de la FFTT). L'instance régionale sera composée de 7 membres (deux du conseil de ligue, cinq en dehors du conseil de ligue parmi les responsables de clubs ou les licenciés).

(*) il est notamment rappelé que « les instances régionales de discipline sont composées en majorité de membres n'appartenant pas au conseil de ligue ».

12 - VÉRIFICATION DES COMPTES

Article 43

La nomination d'un vérificateur aux comptes et d'un suppléant est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale. Le mandat du vérificateur aux comptes se termine avec le mandat du Conseil de Ligue. Son remplacement est fait dès que nécessaire pour quelque vacance que ce soit et soumis à l'approbation de la plus proche Assemblée générale régionale.

15/16

Article 44

Le vérificateur aux comptes assume sa mission selon les directives et obligations qui découlent des lois en vigueur.

13 - LE DÉLÉGUÉ DE LIGUE

Article 45

Chaque année, en début de saison, le secrétaire général et le président de la commission sportive établissent la liste des épreuves pour lesquelles un délégué de Ligue doit être désigné.

Cette liste est envoyée à tous les membres du Conseil de Ligue qui doivent choisir les épreuves pour lesquelles ils souhaiteraient être désignés en tant que délégué et renvoyer cette liste au Président de la Commission chargée des organisations dans les délais qu'il a fixés.

Le président de la commission sportive et le secrétaire général déterminent, en fonction des souhaits des membres du Conseil de Ligue, les délégations aux différentes épreuves. La liste des délégations doit être soumise à l'approbation du Conseil de Ligue.

Article 46

Le délégué de Ligue est chargé :

- des relations avec les organisateurs ;
- de la préparation et de l'organisation du déplacement ;
- de la répartition des dépenses et de l'établissement du bilan ;
- de la représentation de la Ligue dans le cadre de l'épreuve ;
- de la liaison entre les organisateurs, les joueurs et les techniciens ;
- de la rédaction d'un compte rendu pour le Conseil de Ligue.

14 - LE COMITÉ DE SÉLECTION

Article 47 – supprimé – ne concerne pas notre situation

15 - L'INSTITUT RÉGIONAL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

Article 50– supprimé – ne concerne pas notre situation

16 - LE MÉRITE RÉGIONAL

Article. 51

Le Conseil de l'Ordre régional est composé de 5 membres du Conseil de Ligue désignés pour l'olympiade. Il est présidé par un membre élu en son sein.

Le Conseil de l'Ordre régional a la charge d'étudier les candidatures reçues et de transmettre ses conclusions au Conseil de Ligue pour attribution des différentes distinctions.

16/16

Ce processus sera suivi pour l'attribution des trois grades du Mérite régional : Bronze, Argent, Or.

TITRE III : SUPPRIME

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 52

Pour tous les cas non prévus ou non mis à jour dans le présent Règlement intérieur, il est fait application du Règlement intérieur de la Fédération française de tennis de table.

Article 53

Le Règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée générale à la demande du Conseil de Ligue.

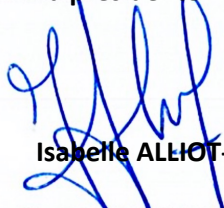
Dans ce cas, l'ordre du jour doit comporter les propositions de modifications et être adressé aux représentants des associations sportives affiliées, telles que définies à l'article 5 des statuts de la Ligue, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

Article 54

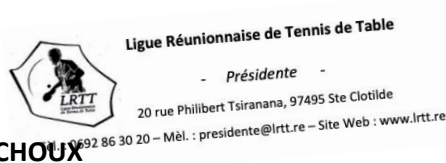
Le présent Règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale de la Ligue de La Réunion de Tennis de Table en date du 18 janvier 2020, annulent et remplacent ceux adoptés par l'Assemblée générale de la Ligue de La Réunion de Tennis de Table en date du 24 novembre 2012.

Ils sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2020.

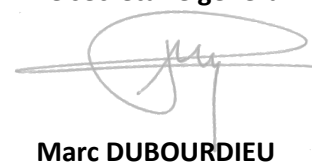
La présidente



Isabelle ALLIOT-MICHOUX



Le secrétaire général



Marc DUBOURDIEU